

Le mariage en Islam



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La louange est à *Allah*, le Seigneur des mondes; nous Lui demandons d'honorer et d'élever davantage le degré de notre Prophète *Mouhammad* ﷺ, de sa famille et de ses compagnons, et qu'Il préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle.

Allah ta3ala dit dans le *Qour'an* honoré :

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوا أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا
النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ }

(*ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou qou 'anfousakoum wa 'ahlikoum naran waqoudouha n-nasou wa l-hijarah*)

Ce qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d'un feu dont le combustible sera des humains et des pierres** », [*sourat At-Tahrim 'ayah 7*].

3Ata', que *Allah* l'a agréé, a dit pour l'exégèse de cette '*ayah* : " *C'est en apprenant comment prier, comment jeûner, comment vendre et acheter, comment te marier et comment divorcer* ".

Cela signifie que celui qui l'aura négligé ne se sera pas protégé lui-même, ni même sa famille du feu dont *Allah* a rendu le jugement éminent. Et *3Ata'*, c'est l'Imam *moujtahid* qui a reçu la science de *3Abdou l-Lah Ibnou 3Abbas*, *Ibnou Mas3oud* et d'autres qu'eux deux parmi les compagnons. Le nom de son père est *Abou Rabah*.

Le **contrat de mariage** requiert un surcroît de précaution et de vérification de peur des conséquences en cas de manquement en cela.

Le contrat de mariage nécessite, encore plus que beaucoup d'autres choses, de connaître les jugements de la Loi. En effet, il se peut que celui qui ignore ces jugements pense que ce qui n'est pas un mariage est un mariage. Il peut donc en résulter beaucoup de mal. Par conséquent, il mérite plus de précaution et de vérification.

En effet, préserver la descendance fait partie des cinq règles sur lesquelles se sont accordées les Lois de tous les prophètes, à savoir : préserver l'âme, préserver le bien, préserver l'honneur, préserver la raison et préserver la descendance.

Parmi les conditions de validité du contrat de mariage :

1. la formule, comme si le tuteur dit, ce qui signifie : « je te marie Une telle » (*zawwajtouka foulannah*) et que l'époux réponde ce qui signifie : « j'accepte son mariage » (*qabiltou ziwajaha*).

2. le terme (*zawwajtouka*) ou (*'ankahtouka*) qui a le même sens, ou sa traduction : « je te donne pour épouse » ou « je te marie », selon l'imam *Ach-Chafi3iyy*. Dans d'autres écoles, il est valable de dire toute expression qui indique ce qui est visé.

3. Le tuteur de la femme, le premier c'est le père s'il est musulman, sinon le grand père paternel, sinon le frère du même père et de même mère, sinon le frère du même père, sinon le neveu, sinon l'oncle paternel, sinon le cousin (le fils de l'oncle paternel). Ainsi il faut respecter cet ordre dans les tuteurs sinon le mariage n'est pas valable ; par ailleurs aucun proche du côté de la mère ne fait tuteur.

4. Deux témoins musulmans libres, de sexe masculin, pubères, sains d'esprits, juste (*3adl* : parmi les conditions du *3adl* c'est de ne pas commettre les grands péchés comme délaisser la prière), connaissant la langue dans laquelle se déroule le contrat et connaissant la femme sujette au contrat soit par son visage soit par son nom et son ascendance.

Ainsi pour que le contrat de mariage soit valable il est nécessaire que le tuteur dise au futur époux par exemple « **je te marie ma fille une telle** » et que le futur époux réponde par exemple « **j'accepte son mariage** », et il ne suffit pas qu'une tierce personne dise au futur époux acceptez vous une telle pour épouse ? Et à la femme acceptez vous un tel pour époux ? Ceci n'est pas valable.

Par ailleurs ce n'est pas une condition d'écrire ni de réciter la *Fatihah*.

5. Que l'époux soit musulman pour la musulmane. En effet, il n'est pas permis qu'un mécréant épouse une musulmane, qu'il fasse partie des gens du Livre ou qu'il n'en fasse pas partie, en raison de la parole de *Allah ta3ala* :

{ فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَاتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى الْكُفَّارِ لَا
هُنَّ حِلٌّ لَهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ }

(*fa'in 3alimtoumouhouounna mou'minatim fala tarji3ouhouounna 'ila l-kouffar la hounna hil-loun lahoun wala houm yahil-louna lahounn*)

ce qui signifie : « **Si vous avez su qu'elles sont croyantes, ne les rendez pas aux mécréants. Elles ne leur sont pas licites, et eux ne leurs sont pas licites** », [*sourat Al-Moumtahinah* / 11]. Celui qui contredit cela est un mécréant.

Il n'est donc pas permis de donner en mariage une musulmane à quelqu'un qui a apostasié par l'une des causes d'apostasie comme s'il a insulté *Allah* ou le Messager, porté atteinte à la Loi de *Allah* ou renié ce qui est connu d'évidence de la religion d'une connaissance apparente et claire pour les savants et les gens du commun, ou par tout ce qui revient à démentir la religion.

6. Que l'épouse soit musulmane, ou faisant partie des gens du livre, juive ou chrétienne, pour le musulman, (il est très déconseillé de se marier avec une juive ou chrétienne de peur qu'elle ne rende l'enfant juif ou chrétien) [gens du livre veut dire qui se réclament du livre et ne veut pas dire qu'ils suivent le livre car ils ont falsifié les livres, ils sont des mécréants].

Allah ta3ala dit dans le *Qour'an* honoré :

{ وَطَعَامُ الَّذِينَ أُتُوا الْكِتَابَ حِلٌّ لَكُمْ وَطَعَامُكُمْ حِلٌّ لَهُمْ
وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الَّذِينَ أُتُوا
الْكِتَابَ مِنْ قَبْلِكُمْ }

(*wa ta3amou l-ladhina 'outou l-kitab hilloun lakoum wa ta3amoukoum hilloun lahoum wa l-mouhsanatou mina l-mou'minati wa l-mouhsanatou mina l-ladhina 'outou l-kitab min qablikoum*)

Ce qui signifie : « **Ce que les gens du livre ont égorgé vous est licite...et les chastes parmi les gens du livres vous sont licites** », [*sourat Al-Ma'idah 'ayah 5*].

Il est une condition, pour l'épouse :

1) qu'elle soit libre d'une période d'attente post-maritale avec quelqu'un d'autre que celui qu'elle veut épouser.

2) que cela ne soit pas temporaire (c'est à dire qu'il ne précise pas de durée dans l'expression du contrat). Ainsi, si le tuteur dit par exemple : « je te marie ma fille pour un an », ce n'est pas valable.



Détail sur le mariage



Le mariage, selon la Loi de l'Islam (*Charī3ah*), c'est un contrat qui comporte une permission de rapport sexuel par une formule en langue arabe de don en mariage, ou par sa traduction en toute autre langue.

Ce qui le fonde, avant même l'Unanimité des savants, ce sont des '*ayah* telles que Sa parole *ta3ala* :

{ فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَثْنَى وَثُلَاثَ وَرُبَاعَ }

ce qui signifie : « **Et épousez ce qui vous est licite parmi les femmes, deux, trois ou quatre** », et aussi des *hadith* tels que :

« **تَنَاقَحُوا فَإِنِّي مُكَاتِرٌ بِكُمْ أُمَّمَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ** »

ce qui signifie : « **Mariez-vous, je serai fier de votre nombre parmi les autres communautés le jour du jugement** », [rapporté par *Al-Bayhaqiyy* et *At-Tirmidhiyy*]

Ainsi, le mariage est recommandé pour celui qui en a besoin tout en étant capable d'assurer les dépenses, c'est-à-dire de disposer : de la dot, de l'habillement d'une saison et de la charge du jour du mariage, afin de se préserver de l'interdit. Quant à celui qui n'en a pas besoin, s'il ne peut pas assurer les dépenses, le mariage lui est déconseillé et s'il a besoin d'une personne pour le servir, il loue les services de quelqu'un.

Il est recommandé que l'épouse réunisse certains critères :

➤ qu'elle soit pratiquante, conformément au *hadith* sûrs (*Sahih*) :

« **تُنَكِّحُ الْمَرْأَةَ لِأَرْبَعٍ لِمَالِهَا وَلِجَمَالِهَا وَلِحَسَبِهَا وَلِدِينِهَا**
فَظْفَرُ بَدَاتِ الدِّينِ تَرَبَّتْ يَدَاكَ »

ce qui signifie : « **La femme est généralement choisie en mariage en fonction de quatre critères : son argent, sa beauté, son ascendance et sa religion. Choisis celle qui a la religion, tu gagneras** » [rapporté par *Al-Boukhariyy, Mouslim, Abou Dawoud, An-Naça'iyy* et *Ibnou Majah*].

- qu'elle soit vierge : le mariage avec une femme vierge est préférable au mariage avec une femme qui n'a plus sa virginité.
- qu'elle ait une ascendance : le mariage avec une femme issue de l'adultère est déconseillé, sauf si on a l'intention de la rendre chaste ; dans ce cas-là, il devient recommandé et comporte des récompenses.
- qu'elle soit de celles qui peuvent avoir beaucoup d'enfants, affectueuse, ne montrant pas un air maussade face à son époux et qu'elle ne soit pas une très proche parente comme la fille de l'oncle paternel et n'est pas concernée par cela la fille du fils de l'oncle paternel.

Il est permis à l'homme libre d'être l'époux de quatre femmes libres en même temps, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَثْنَى وَثُلَاثَ وَرُبَاعَ }

ce qui signifie : « **Et épousez ce qui vous est licite parmi les femmes, deux, trois ou quatre** ».

Le regard que l'homme porte sur la femme est de différentes sortes, parmi lesquelles :

1 - **Le regard qu'il porte sur une femme 'ajnabiyyah qui n'est pas sa femme**, ce n'est permis en aucun cas s'il concerne autre chose que son visage et ses mains, ou bien s'il concerne son visage ou ses mains avec désir. Sans désir et sans crainte de tentation, il est permis de les regarder ; ceci étant l'avis de la majorité des savants. Quant à la zone de pudeur de la femme devant les 'ajnabiyy, c'est tout son corps sauf son visage et ses mains. Le Juge (*Al-Qadi*) *3Iyad* le *malikiyy* et *Ibnou Hajar Al-Haytamiyy* le *chafi3iyy* ont rapporté l'Unanimité à ce sujet, et *Ibnou Hajar* a dit : « Certes, le fait que les gouverneurs [musulmans] empêchent les femmes de sortir le visage découvert pour l'intérêt général, n'implique pas qu'il soit un devoir pour elles de se couvrir le visage et les mains devant les 'ajnabiyy ». Fin de citation.

2 - **Le regard qu'il porte sur son épouse.** Il lui est permis de toucher et de regarder n'importe quelle partie de son corps, [cependant le mieux est qu'il ne regarde pas son vagin et qu'elle ne regarde pas son sexe].

3 - **Le regard qu'il porte sur ses *mahram*,** c'est permis sauf sur ce qui est compris entre le nombril et les genoux. Les *mahram* sont celles dont le mariage lui est interdit à jamais à cause de liens de sang, d'allaitement ou de mariage comme sa fille, sa sœur de lait et la mère de son épouse.

4 - **Le regard qu'il porte sur une femme qu'il veut épouser.** Il lui est permis de regarder son visage et ses mains [sans désir] des deux côtés, car on déduit du visage la beauté et des paumes des mains la douceur du corps.

5 - **Le regard qu'il porte sur une femme lors de soins médicaux,** c'est permis sur les endroits qu'il a besoin de voir. S'il lui suffit juste de palper sans porter le regard, il se limite à cela, ceci lorsqu'il n'y a pas de médecin femme, sinon la femme ne va chez un médecin homme que pour une nécessité. Ainsi en priorité la femme va chez une femme médecin.



Le contrat de mariage



Le contrat de mariage nécessite un surcroît de précaution et de vérification par rapport aux autres contrats, en raison des conséquences du manquement à l'une de ses conditions.

Ses conditions :

Le contrat de mariage n'est valable qu'avec un tuteur, deux témoins et deux époux libres des empêchements du mariage et avec une formule affirmative, comme par exemple si le tuteur dit : "**je te marie ma fille**" ou "**je te donne ma fille pour épouse**" et une formule d'acceptation, comme par exemple si l'époux dit : "**j'accepte son mariage**" ou "**j'accepte de l'épouser**" ou "**j'accepte ce mariage**".

Il est permis au musulman de se marier avec une musulmane, une juive ou une chrétienne. Et il n'est pas permis à la musulmane d'épouser un non musulman.

Le contrat est valable dans n'importe quelle langue. Mais, il est une condition que les deux témoins comprennent la langue avec laquelle le tuteur effectue le contrat.

Il est une condition pour le tuteur et les deux témoins :

1 - qu'ils soient musulmans, sauf dans le cas du tuteur de la femme juive ou chrétienne ; quant à la femme juive ou chrétienne, si son père, qui est de sa religion, la donne en mariage à un musulman, le contrat fait conformément à la Loi de l'Islam est valable.

2 - qu'ils soient responsables (*moukallaf*), c'est-à-dire pubères et sains d'esprit ; ainsi un jeune garçon ou un fou ne peuvent pas être tuteurs.

3 - qu'ils soient justes (*3adl*), à savoir justes selon l'apparence ; ainsi le contrat a lieu avec un tuteur et deux témoins qui sont connus pour le fait qu'ils soient justes en jugeant sur l'apparence et non sur leur réalité propre. Le juste (*3adl*), c'est le musulman qui se garde des grands péchés, ne persiste pas à commettre les petits péchés, conserve la dignité de ses semblables, qui a une bonne croyance et qui se maîtrise lors de la colère.

Il est une condition pour les deux témoins : de pouvoir entendre, voir, être conscients de ce qui a lieu, parler et qu'ils ne pratiquent pas de métier rabaissant. Ainsi, le témoignage n'est pas valable de l'aveugle, du sourd, du muet, de celui qui n'est pas conscient de ce qui a lieu ni de celui qui exerce un métier rabaissant.

Par ailleurs il est une condition que les deux témoins connaissent la femme sujette au contrat et cela en connaissant son visage ou son nom et son ascendance.

- Le tuteur prioritaire est le père, puis le grand-père paternel, puis le frère de même père et mère, puis le frère de même père, puis le fils du frère de même père et mère (le neveu), puis le fils du frère de même père, puis l'oncle paternel de même grand-père et grand-mère, puis l'oncle paternel de même grand-père, puis le fils de l'oncle paternel de même grand-père et grand-mère (le cousin germain), puis le fils de l'oncle paternel de même grand-père.

S'il ne se trouve aucun de ceux-là, le tuteur pour le mariage est l'ancien maître qui l'a affranchie si elle était esclave auparavant, et si celui-là ne se trouve pas, le tuteur pour le mariage est le gouverneur qui est le sultan ou le calife ou celui qui le remplace parmi les gouverneurs tel que le juge (*al-qadi*) [s'il n'y en a pas, comme de nos jours c'est un pieux qui sera le tuteur de la femme]. Il est une condition de respecter cet ordre concernant les tuteurs, car si l'un de

ceux-là prend le rôle de tuteur alors qu'il existe quelqu'un de plus proche que lui remplissant les conditions, le contrat n'est pas valable.

Il n'est pas permis à l'homme de déclarer explicitement une demande en mariage d'une femme qui est en période d'attente post maritale (*3iddah*), que cette femme puisse être reprise dans le mariage précédent ou non, que la raison de l'attente post maritale soit un divorce, un décès ou une dissolution de contrat (*faskh*), et il est interdit également à la femme de déclarer explicitement son acceptation ; comme par exemple s'il lui dit : "je veux me marier avec toi" et elle dit : "je suis d'accord". Cela concerne un autre homme que le mari dont elle est en période d'attente post maritale. En effet, il est permis à ce dernier de déclarer explicitement une demande de mariage avec elle, dans le cas par exemple où il a divorcé d'elle par une ou deux fois ou s'il a annulé le contrat par une séparation en contrepartie d'un bien (*khoul3*), et elle, il ne lui est pas interdit de répondre par l'acceptation.

Quant à l'insinuation (*ta3rid*) qui pourrait comporter une volonté de mariage, elle est permise envers la femme définitivement séparée (*ba'in*) telle que la femme en période d'attente post maritale de décès ou de divorce par trois fois ; c'est comme par exemple s'il lui dit : "il se peut qu'il y ait quelqu'un qui voudraient t'épouser" puis se marie avec elle après l'écoulement de sa période d'attente.

Il est interdit de demander la main d'une femme déjà demandée en mariage après que son tuteur a déclaré explicitement l'acceptation, tant qu'on n'a pas pris à ce sujet l'autorisation de l'homme qui a demandé sa main le premier, ou tant que le tuteur de la femme n'a pas rejeté le premier. Quant à la femme mariée, la demander en mariage est illicite. Il n'est donc pas permis qu'un homme dise à une femme mariée : "je veux me marier avec toi".

Il est permis au père, ou bien au grand-père s'il n'y a pas le père, de contraindre la femme vierge à se marier avec quelqu'un qui est digne d'elle et qui dispose de sa dot immédiatement.

Quant à la femme qui n'a plus sa virginité suite à un rapport sexuel, il n'est pas permis de la contraindre au mariage. Bien plus, il est indispensable d'avoir son autorisation explicite après sa puberté.

Le discours du contrat de mariage

Il est recommandé de faire lors du contrat de mariage un discours. Le meilleur est celui qu'a rapporté *Abou Dawoud* et d'autres de *3Abdou l-Lah Ibnou Mas3oud*, que *Allah* l'agrée. Il a dit : "Le Messager de *Allah* ﷺ nous a enseigné le discours du mariage :

« الْحَمْدُ لِلَّهِ نَسْتَعِينُهُ وَنَسْتَغْفِرُهُ ، وَنَعُوذُ بِهِ مِنْ شُرُورِ
أَنْفُسِنَا ، مَنْ يَهْدِ اللَّهُ فَلَا مُضِلَّ لَهُ ، وَمَنْ يَضِلَّ فَلَا هَادِيَ
لَهُ ، وَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ
وَرَسُولُهُ .

يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ
وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً ،
وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ
رَقِيبًا

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا
وَأَنْتُمْ مُسْلِمُونَ

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا يُصْلِحْ
لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَمَنْ يُطِعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ
فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا

ce qui signifie : « La louange est à *Allah*. A Lui nous demandons l'aide et à Lui nous demandons le pardon. Nous recherchons par Lui la protection contre les maux de nos âmes. Celui que *Allah* guide, alors nul ne l'égarera et celui qu'Il égare, nul ne le guidera. Et je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* et je témoigne que *Mouhammad* est Son esclave et Son Messager. Ô les gens, craignez votre Seigneur Qui vous a créés d'un seul être et en a créé son épouse et de ces deux êtres a propagé beaucoup d'hommes et de femmes ; et craignez *Allah* par le nom du Quel vous vous implorez les uns les autres en maintenant les relations avec les proches parents. Certes, *Allah* est pour vous Celui Qui n'omet rien [*sourat An-Niça'* / 1].
Ô vous qui avez cru, craignez *Allah* de la véritable crainte et ne mourrez qu'en étant musulmans [*sourat Ali 3Imran* / 102].
Ô vous qui avez cru, craignez *Allah* et dites des paroles justes. Il rendra vos œuvres correctes et vous pardonnera vos péchés ; et celui qui obéit à *Allah* et à Son messager obtient certes une réussite éminente [*sourat Al-'Ahzab* / 70-71] ».

Et sache que ce discours est recommandé. Même si rien n'en est dit, le mariage est valable par accord des savants. Il n'y a pas de considération à donner à celui qui contredit à ce sujet et qui fait partie de ceux dont l'avis contraire ne dissout pas l'Unanimité.



Ce l'on dit à l'époux après le contrat de mariage



Il est recommandé de lui dire :

بَارِكَ اللَّهُ لَكَ

(*baraka l-Lahou laka*)

ce qui signifie : " **que Allah t'accorde des bénédictions** ",

ou bien :

بَارِكَ اللَّهُ عَلَيْكَ وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا فِي خَيْرٍ

(*baraka l-Lahou 3alayka wa jama3a baynakouma fī khayr*)

ce qui signifie : "**que Allah t'accorde des bénédictions et qu'Il vous réunisse tous deux dans le bien**". Il est aussi recommandé de dire à chacun des deux époux :

بَارِكَ اللَّهُ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِنْكُمَا فِي صَاحِبِهِ وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا فِي خَيْرٍ

(*baraka l-Lahou li koulli wahidin minkouma fi sahibihi wa jama3a baynakouma fī khayr*)

ce qui signifie : "**que Allah accorde des bénédictions à chacun d'entre vous en son conjoint et qu'Il vous réunisse tous deux dans le bien**".

Abou Dawoud, At-Tirmidhiyy, Ibnou Majah et d'autres ont rapporté de *Abou Hourayrah*, que Allah l'agrée, que le Prophète ﷺ disait à celui qui se mariait :

« بَارِكَ اللَّهُ لَكَ وَبَارَكَ عَلَيْكَ وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا فِي خَيْرٍ »

(*baraka l-Lahou laka wa baraka 3alayka wa jama3a baynakouma fī khayr*)

ce qui signifie : « **Que Allah t'accorde des bénédictions et qu'Il vous réunisse tous deux dans le bien** ». *At-Tirmidhiyy* a dit à son propos : *hadīth* fiable (*ḥaṣan*) et sûr (*sahih*).



Ce que l'on dit à l'occasion du rapport



Al-Boukhariyy et *Mousslim* ont rapporté de *Ibnou 3Abbas*, que *Allah* les agréa tous deux, que le Prophète ﷺ a dit :

« لَوْ أَنَّ أَحَدَكُمْ إِذَا أَتَى أَهْلَهُ قَالَ : بِسْمِ اللَّهِ ، اللَّهُمَّ جَنِّبْنَا الشَّيْطَانَ ، وَجَنِّبِ الشَّيْطَانَ مَا رَزَقْتَنَا ، فَقُضِيَ بَيْنَهُمَا وَلَدٌ لَمْ يَضُرَّهُ »

ce qui signifie : « Si quelqu'un d'entre vous, lorsqu'il a un rapport avec sa femme, dit : *bismi l-Lah, Allahoumma jannibna ch-chaytana wa jannibi ch-chaytana ma razaqtana* – par le nom de *Allah*, ô *Allah*, éloigne de nous le *chaytan* et éloigne le *chaytan* de ce que Tu nous pourvoies – , alors dans le cas où il leur est donné un enfant, le *chaytan* ne lui nuira pas ».

Dans une version de *Al-Boukhariyy* :

« لَمْ يَضُرَّهُ شَيْطَانٌ أَبَدًا »

ce qui signifie : « Nul *chaytan* ne lui nuira jamais ».



Ce que l'on dit à l'occasion de l'accouchement



Abou Dawoud et *At-Tirmidhiyy* ont rapporté de *Abou Rafi3*, que *Allah* l'agrée, l'affranchi du Messager de *Allah* ﷺ, qu'il a dit : "J'ai vu le Messager de *Allah* ﷺ réciter *al-'adhan* – l'appel à la prière – dans l'oreille de *Al-Houçayn* le fils de *3Aliyy* lorsque *Fatimah* l'a mis au monde". Il est recommandé de réciter l'appel à la prière (*al-'adhan*) dans son oreille droite et l'annonce de la prière (*al-'iqamah*) dans son oreille gauche.



Les femmes que l'homme ne peut pas épouser



Concernant celles qu'il est interdit à l'homme d'épouser parmi les femmes de sa proche parenté, certains savants ont cité un critère pour cela, c'est le suivant : les femmes de la proche parenté sont interdites sauf celles qui sont du côté des descendants de l'oncle ou de la tante paternels ou de ceux de l'oncle ou de la tante maternels. Ainsi, la fille de l'oncle maternel et la fille de la tante maternelle ne sont pas interdites, tout comme la fille de l'oncle paternel et la fille de la tante paternelle, de même que celles qui sont de leur descendance.

Allah ta3ala dit :

{ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ
وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الْأَخِ وَبَنَاتُ الْأُخْتِ }

ce qui signifie : « Vous sont interdites, vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles du frère et celles de la sœur » [*sourat An-Niça'* / 23].

Sont interdites à cause de l'allaitement celles qui par l'allaitement sont analogues à celles qui sont interdites à cause de la proche parenté. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« **يَحْرُمُ بِالرَّضَاعِ مَا يَحْرُمُ مِنَ التَّسْبِ** »

ce qui signifie : « **Sont interdites à cause de l'allaitement celles [qui ont un lien analogue à celles] qui sont interdites à cause de la proche parenté** » [rapporté par les deux *Chaykh – Al-Boukhariyy* et *Mousslim* –].

Sont interdites à la suite du mariage les épouses du père et celles de ses ascendants comme le grand-père, les épouses du fils et celles de ses descendants comme le fils du fils tant par la proche parenté que par l'allaitement, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ **وَحَلَائِلُ أَبْنَائِكُمُ الَّذِينَ مِنْ أَصْلَابِكُمْ** }

ce qui signifie : « **Et les épouses de vos fils qui sont de votre descendance** » [*sourat An-Niça' / 23*].

Il n'est donc pas permis à l'homme de se marier avec l'épouse de son père, ni l'épouse de son grand-père, ni l'épouse de son fils, ni l'épouse de son petit-fils. Il est permis à ces femmes de découvrir devant lui ce qu'elles découvrent devant leurs *mahram* comme la tête ou les pieds et de se retrouver seules avec lui sans la présence d'une tierce personne.

Sont aussi interdites à la suite du mariage la mère de l'épouse et ses ascendantes. En effet, elles deviennent interdites dès que le contrat est fait, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ **وَأُمَّهَاتُ نِسَائِكُمْ** }

ce qui signifie : « **Et les mères de vos femmes** » [*sourat An-Niça' / 23*].

De même, deviennent interdites les filles de l'épouse après le contrat et sa consommation, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ وَرَبَائِبُكُمُ اللَّائِي فِي حُجُورِكُمْ مِنْ نِسَائِكُمُ اللَّائِي دَخَلْتُمْ
بِهِنَّ فَإِنْ لَمْ تَكُونُوا دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ }

ce qui signifie : « **Et les filles de vos femmes avec qui le mariage a été consommé. Si le mariage n'a pas été consommé, ces filles ne vous sont pas interdites** » [*sourat An-Niça'* / 23].

Il est interdit de réunir ensemble dans le mariage l'épouse et sa sœur, qu'elles soient de mêmes parents, de même père ou de même mère tant par la proche parenté que par l'allaitement, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ وَأَنْ تَجْمَعُوا بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ }

ce qui signifie : « **Et que vous réunissiez ensemble [dans le mariage] deux sœurs** » [*sourat An-Niça'* / 23].

Il est également interdit de réunir ensemble dans le mariage une femme et sa tante maternelle, ou bien une femme et sa tante paternelle.



La dot (*As-Sadaqi*)



Ce qui fonde la dot (*as-sadaq* ou *al-mahr*), c'est la parole de *Allah ta3ala* :

{ وَعَاتُوا النِّسَاءَ صَدُقَاتِهِنَّ نِحْلَةً }

ce qui signifie : « **Et accordez aux femmes leur dot en tant que don [de bonne grâce]** » [*sourat An-Niça'* / 4], et Sa parole :

{ وَعَاتُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ }

ce qui signifie : « **Et donnez-leur leurs dots** » [*sourat An-Niça'* / 25], ainsi que la parole du Prophète ﷺ :

« التَّمَسُّ وَلَوْ خَاتَمًا مِنْ حَدِيدٍ »

ce qui signifie : « **Trouve [pour dot] ne serait-ce une bague de fer** ».

Allah ta3ala a qualifié la dot de don car il n'y a pas en contrepartie une compensation que doit la femme. Et ce, parce qu'en contrepartie de la dot, le mari possède le droit de jouir d'elle. Il dit, *ta3ala* :

{ فَمَا اسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ }

ce qui signifie : « **Et puisque vous avez joui d'elles en consommant le mariage, donnez-leur leurs dots** » [*sourat An-Niça'* / 24], c'est-à-dire parce que vous possédez le droit de jouir d'elles, donnez-leur leurs dots.

Mentionner la valeur de la dot dans le contrat de mariage est une chose recommandée, même si la dot est de faible valeur. Si la valeur de la dot n'a pas été mentionnée, le contrat reste valable. La dot est confirmée soit par la fixation d'une valeur, faible ou élevée, par les deux parties, soit par la fixation d'un montant par le juge. C'est le cas s'ils sont en désaccord sur le montant, le juge cherche alors la dot qui est digne de la femme selon l'usage courant. Ce qui est estimé par le juge devient donc redevable, qu'ils soient d'accord ou non ou que l'un des deux soit d'accord et pas l'autre. S'ils ne se sont pas entendus sur quelque chose, si le juge n'a rien fixé et si le mariage a été consommé, il lui devient redevable la dot de ses semblables. La dot de ses semblables signifie ce qui est demandé [généralement] pour les femmes de sa proche parenté telles que ses sœurs de même père et mère, ses sœurs de même père, les filles de son frère en prenant en considération l'âge, l'intelligence, l'aisance, la virginité, la non-virginité, la beauté, la chasteté, la science et l'éloquence.

Il est une condition que la dot soit connue. Il n'est pas valable de lui donner en dot une chose inconnue, comme par exemple de dire : "Je te donne ma fille en mariage pour une dot qui sera une de tes maisons". Et il est recommandé que la dot ne soit pas inférieure à dix *dirham* d'argent métal pur et qu'elle ne soit

pas supérieure à cinq cents *dirham* d'argent métal pur [un *dirham* vaut environ trois gramme d'argent métal pur].

Si l'homme divorce de sa femme avant la consommation du mariage, il sera déchargé de la moitié de la dot si elle est toujours une dette. S'il lui a déjà donné la dot entière, elle devra lui en rendre la moitié. La preuve en est la parole de *Allah ta3ala* :

{ وَإِنْ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ
فَرِيضَةً فَنِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ }

ce qui signifie : « **Si vous divorcez d'elles avant d'avoir consommé le mariage alors que vous vous êtes engagés à leur donner une dot, donnez-leur la moitié de ce que vous vous êtes engagés à donner** » [*sourat Al-Baqarah / 237*].

Il est permis à la femme d'empêcher son mari de jouir d'elle tant qu'elle n'a pas reçu sa dot, c'est-à-dire la partie qui doit en être donnée immédiatement et non la partie reportée. Cependant, elle peut réclamer la partie reportée de la dot après la consommation sauf si l'on a fixé dans le contrat une date précise pour cette partie. Dans ce cas, elle ne la réclame qu'après l'arrivée à échéance.



Le banquet du mariage



Le banquet du mariage est recommandé.

La *sounnah* du banquet est réalisée en servant de la viande pour ceux qui en sont capables ou pas. Elle est réalisée également par autre chose que la viande. Le temps où l'on peut organiser ce banquet est étendu.

Son temps commence avec le contrat, mais il est préférable de l'organiser après la consommation du mariage.

C'est une obligation pour celui qui a été invité de s'y rendre sauf pour une excuse telle que la présence de choses blâmables qui ne seront pas supprimées

par sa présence comme la consommation de boissons alcoolisées ou des instruments de musique interdits.

Cependant, si cette chose blâmable ne sera supprimée que par la présence de cet invité, il lui est obligatoire d'y aller, à la fois pour répondre à l'invitation et pour supprimer ce qui est blâmable.

Si l'invité fait un jeûne surérogatoire et si celui qui l'invite supporte difficilement qu'il poursuive son jeûne, il est préférable pour lui de le rompre.



Le divorce en Islam



Allah ta3ala dit dans le *Qour'an* honoré :

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوا أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا
النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ }

(*ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou qou 'anfousakoum wa 'ahlikoum naran waqoudouha n-nasou wa l-hijarah*)

Ce qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d'un feu dont le combustible sera des humains et des pierres** ». [*sourat At-Tahrim / 7*]

3Ata', que *Allah* l'agrée, a dit pour l'exégèse de cette *'ayah* : " *C'est en apprenant comment prier, comment jeûner, comment vendre et acheter, comment te marier et comment divorcer* ".

Cela signifie que celui qui l'aura négligé ne se sera pas protégé lui-même, ni même sa famille du feu dont *Allah* a rendu le jugement éminent. Et *3Ata'*, c'est l'Imam *moujtahid* qui a reçu la science de *3Abdou l-Lah Ibnou 3Abbas*, *Ibnou Mas3oud* et d'autres qu'eux deux parmi les compagnons. Le nom de son père est *Abou Rabah*.

Il est extrêmement important de connaître les lois relatives au **divorce**, car il se produit des divorces entre nombre d'hommes et d'épouses sans qu'ils ne le sachent et ils restent à vivre avec elles dans l'interdit.

Le divorce est de deux catégories : explicite ou implicite.

Ce qui est explicite, c'est ce qui ne nécessite pas d'intention : dans cette catégorie de divorce, le divorce est effectif, que celui qui l'ait prononcé ait eu l'intention de divorcer ou qu'il n'ait pas eu l'intention de divorcer.

Ce qui n'est pas explicite, c'est ce qui n'est un divorce que par l'intention, comme s'il dit à son épouse : « *i3taddi* » ou « sors » ou « pars en voyage » ou « couvre-toi » ou « je n'ai plus besoin de toi », car ces termes admettent le divorce et admettent aussi de ne pas être un divorce et ceci est proche c'est à dire qu'il est proche pour expliquer ceci comme étant un divorce ou comme n'étant pas un divorce.

Celui qui a prononcé les paroles explicites du divorce, son divorce avec son épouse a lieu, qu'il ait eu l'intention de le faire ou pas.

Et celui qui a prononcé un terme qui n'est pas explicite, le divorce n'est effectif que s'il a eu l'intention de divorcer, l'intention ayant été simultanée avec le début de cette parole non explicite.

Pour ce qui est du divorce triple, que ce soit en une même expression, ou en des temps séparés, même s'il a dit : « tu es divorcée » en ayant eu l'intention du divorce triple, il est compté comme un divorce triple.

Ainsi, cette femme ne lui sera licite après un divorce triple que lorsque **cinq conditions seront remplies**:

- qu'elle est passée la période d'attente post-maritale relatif a ce divorce;
- qu'elle épouse un autre homme ;
- qu'il consomme le mariage avec elle ;
- qu'il divorce avec elle ;
- qu'elle est passée la période d'attente post-maritale relatif à ce second divorce.

Celui donc qui dit à son épouse « tu es divorcée trois fois », elle sera divorcée d'un divorce triple. Et s'il lui dit : « tu es divorcée, tu es divorcée, tu es divorcée » sans avoir eu l'intention d'insister sur le premier divorce, ce sera un divorce triple. Par contre, s'il avait eu l'intention d'insister sur le premier divorce, ce n'est pas compté comme un divorce triple mais compté comme un seul divorce.

De nombreuses personnes ignorent tout cela. Ainsi ils reviennent à leurs épouses, lorsqu'ils ont prononcé un divorce triple en une seule et même expression. Ils pensent que ce n'est qu'un seul divorce et qu'il leur est permis de reprendre leur épouse avant l'écoulement de la période d'attente post-maritale sans nouveau contrat. Ils pensent qu'après l'écoulement de la période d'attente post-maritale il leur suffit de renouveler le contrat. Ceux-là vivent en commun avec leur épouse dans l'interdit.

Il n'y a pas de différence pour le divorce qu'il ne soit pas conditionné ou qu'il soit conditionné par quelque chose. Ainsi, s'il dit à son épouse : « tu es divorcée si tu entres chez Untel » ou bien « si tu fais telle chose » et qu'elle entre ou bien qu'elle fait cette chose, le divorce a lieu. S'il avait dit : « si tu entres chez Untel tu es divorcée par trois fois » et qu'elle entre, c'est un divorce triple. Elle lui sera dès lors interdite et ne lui redeviendra licite que si elle épouse un autre homme que lui.

Cet avis est sujet à l'Unanimité. Celui qui a rapporté l'Unanimité sur ce jugement, c'est le savant spécialiste de jurisprudence, le *mouhaddith*, le *hafidh* digne de confiance, l'honorable *Mouhammad Ibnou Nasr Al-Marwaziyy* ainsi qu'un groupe de savants autres que lui.

Il n'y a pas de différence entre le divorce prononcé en étant sérieux et le divorce prononcé en plaisantant, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« ثلاث جدّهن جدّ وهزلهن جدّ : النكاح والطلاق
والرجعة »

(*thalathoun jiddouhounna jidd wa hazlouhounna jidd : an-nikahou wa t-talaqou wa r-raj3ah*)

Ce qui signifie : « **Il y a trois choses qui, si elles sont faites en étant sérieux sont considérées sérieuses et si elles sont faites en plaisantant sont considérées sérieuses également, il s'agit du mariage, du divorce et de la reprise en mariage** », [rapporté par *Abou Dawoud* dans ses *Sounan*].

Par ailleurs, il est interdit de divorcer son épouse après la consommation du contrat, pendant une période de menstrues ou de lochies ou pendant une période inter-menstruelle durant laquelle il a eu un rapport avec elle mais suite auquel il n'y a pas eu de signes de grossesse ; **ce divorce comporte un péché mais il est effectif.**

[Le divorce de celle qui a les menstrues ou les lochies est interdit car il

entraîne une prolongation de la période d'attente post maritale. Dans le deuxième cas il suscite un regret s'il s'avère que la femme est enceinte de lui.]



Le khou³

- séparation avec contrepartie -



Le *khou³* est une séparation en échange d'une contrepartie visée revenant à l'époux. Il est confirmé par l'Unanimité, par Sa parole *ta³ala* :

{ فَإِنْ طَبِنَ لَكُمْ عَنْ شَيْءٍ مِنْهُ نَفْسًا }

ce qui signifie : « **Si elles vous en donnent (c'est-à-dire de leur dot) quelque chose de bon gré** » [*sourat An-Ni^ça'* / 4], et par le *hadith* sûr.

Il y a eu divergence sur le *khou³*, quant à savoir s'il est un divorce ou une dissolution de contrat (*faskh*). Il est déconseillé sauf si l'on craint un conflit, ou si l'on craint que l'un des deux ne s'acquitte pas convenablement du droit que l'autre a sur lui, ou si la femme a de l'aversion envers son mari ou si c'est lui qui a de l'aversion envers elle parce qu'elle a commis l'adultère ou quelque chose de ce genre, par exemple si elle délaisse la prière, ou bien si c'est pour éviter qu'un divorce triple ou double ne soit effectif comme dans le cas où il aurait juré le divorce triple ou double en le conditionnant par un acte qui doit avoir indispensablement lieu.

Le *khou³* est valable avec celle qui peut être reprise en mariage (*raj³diyyah*) et non avec celle qui ne peut pas l'être (*ba'in*).

Il est une condition pour le *khou³* qu'il y ait :

1 - une formule, comme par exemple s'il lui dit : "j'accomplis le *khou³* avec toi pour tant" et qu'elle accepte ;

2 - un époux : il est valable que l'époux effectue le *khou³* avec sa femme lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué ;

3 - quelqu'un qui assure la contrepartie, que ce soit l'épouse ou quelqu'un d'autre qu'elle comme par exemple si un homme dit à l'époux : "fais le *khoul3* avec ta femme pour tant dont je me charge" et qu'il accepte.

Par le *khoul3*, la femme devient maîtresse d'elle-même et l'homme ne peut la reprendre dans le mariage que par un nouveau contrat avec un tuteur et deux témoins.



La reprise dans le mariage (Ar-Raj3ah)



La reprise dans le mariage, c'est reprendre la femme dans le mariage à la suite d'un divorce qui n'est pas sans reprise et ce, pendant la période d'attente post maritale.

Le divorce après lequel il peut y avoir reprise dans le mariage est possible deux fois, conformément à Sa parole *ta3ala* :

{ الطَّلَاقُ مَرَّتَانِ فَاِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ اَوْ تَسْرِيحٌ بِاِحْسَانٍ }

ce qui signifie : « **Le divorce après lequel il peut y avoir reprise est possible deux fois, après quoi c'est soit la reprise avec bienfaisance ou la séparation en de bons termes** » [*sourat Al-Baqarah / 229*].

Celui donc qui a divorcé de sa femme par une ou deux fois, il peut la reprendre tant que la période d'attente post maritale ne s'est pas écoulée, en lui disant par exemple : "je te reprends dans mon mariage", ou dire si elle n'est pas présente : "je reprends ma femme dans mon mariage". Mais, si sa période d'attente s'est écoulée, elle ne lui redeviendra licite que par un nouveau contrat de mariage avec un tuteur et deux témoins.

Il n'est pas une condition pour la reprise dans le mariage qu'il y ait des témoins, mais la présence de témoins est préférable.



La période d'attente postmaritale

(*al-3iddah*)



La période d'attente post maritale est une période pendant laquelle la femme attend, afin de s'assurer qu'elle ne porte pas d'enfant, par obéissance à *Allah* ou pour s'affliger à la suite de la perte d'un époux.

Il y a deux sortes de femmes en attente :

- celle dont le mari est mort ;
- celle qui est dans une autre situation, telle que la divorcée ou celle qui a été séparée par un *khoul3* – une séparation avec contrepartie – .

Si la femme dont le mari est mort est enceinte, sa période d'attente prend fin avec l'accouchement. Si elle n'est pas enceinte, sa période d'attente est de quatre mois et dix jours.

Pour une autre femme que celle dont le mari est mort, si elle est enceinte, sa période d'attente prend fin avec l'accouchement. Si elle n'est pas enceinte et qu'elle est de celles qui ont les menstrues, sa période d'attente est de trois périodes inter menstruelles. Celle qui est divorcée pendant une période inter menstruelle, cette période est comptée parmi les trois. Celle qui est divorcée avant la consommation du mariage n'a pas de période d'attente. Tandis que la ménopausée, sa période d'attente est de trois mois lunaires.

Il est un devoir envers celle qui est en période d'attente et qui peut être reprise dans le mariage (*raj3iyyah*), telle que celle divorcée par une ou deux fois, de lui assurer le logement et la charge obligatoire [durant la période d'attente post maritale]. Et il est un devoir envers celle qui est séparée et qui ne peut pas être reprise (*ba'in*), telle que celle divorcée par trois fois, de lui assurer le logement mais non la charge sauf si elle est enceinte [dans ce cas avec la charge].

Il est un devoir pour celle dont le mari est mort de s'endeuiller ; cela consiste à s'abstenir de s'embellir et de se parfumer, et à garder son domicile sauf en cas de besoin. Il ne lui est pas interdit de rencontrer des hommes, contrairement à ce qui s'est répandu chez beaucoup de gens du commun et cela, même s'ils ne font pas partie de ses *mahram*. Ce qui lui est interdit, c'est qu'elle découvre une partie de sa zone de pudeur – c'est-à-dire autre chose que son visage et ses

mains – devant eux ou qu'elle se retrouve seule avec l'un d'eux (*khalwah*). S'il n'y a ni *khalwah* ni découverture de sa zone de pudeur, il lui est permis de les rencontrer et de s'entretenir avec eux en ce qui ne comporte pas de désobéissance.



L'allaitement



Si une personne de sexe féminin ayant atteint neuf ans lunaires a allaité un enfant de son propre lait, le nourrisson devient son enfant de lait à deux conditions :

Premièrement : qu'il ait, lorsqu'il est allaité, moins de deux ans lunaires. Par conséquent, s'il a atteint deux ans lunaires et a tété après cette période, il n'y a pas d'interdiction concernant le mariage à cause de cet allaitement.

Deuxièmement : qu'elle l'allaité en cinq tétées séparées, connues comme telles selon l'usage. Ainsi, si le nourrisson s'est arrêté de téter entre chacune des cinq tétées en refusant le sein, il y a multiplicité des tétées. Il en est de même lorsque la nourrice l'a interrompu pour s'occuper d'une tâche qui s'est prolongée et qu'il a repris la tétée par la suite. Mais s'il s'arrête de téter pour jouer ou pour autre chose du même genre – telle qu'un léger sommeil ou une respiration ou pour avaler ce qu'il a rassemblé dans sa bouche – et reprend immédiatement après, il n'y a pas multiplicité et tout ceci est compté comme une seule tétée. S'il y a un doute à propos d'un nourrisson quant à savoir s'il a tété cinq fois ou moins, ou s'il a tété au cours de ses deux premières années lunaires ou après, alors il n'y a pas d'interdiction concernant le mariage.

Si l'allaitement a eu lieu dans les conditions précitées, la nourrice devient une mère pour le nourrisson, son époux devient un père pour lui et le frère de son époux devient un oncle paternel pour lui.

Il est interdit à celui qui a été allaité de se marier avec sa mère de lait, et il lui est interdit de se marier avec les ascendantes de cette dernière telles que sa mère et sa grand-mère, ainsi qu'avec ses descendantes telles que sa fille et la fille de son fils. Par ailleurs, il est interdit à celle qui a allaité de se marier avec son enfant de lait et avec ses descendants tels que son fils et le fils de son fils. Il n'est pas interdit à celle qui a allaité de se marier avec celui qui est du même degré que son fils par allaitement, tels que son frère, ni avec ses ascendantes tels que son père et son grand-père.



La charge obligatoire envers l'épouse



Il est un devoir pour l'époux d'assurer la charge obligatoire envers son épouse, celle qui le met en droit de jouir d'elle et ce, même si elle est mécréante ou malade. Elle consiste en les choses suivantes :

- deux *moudd* par jour de la nourriture de base la plus courante dans le pays pour celui qui est dans l'aisance.
- un *moudd* par jour pour celui qui est dans la difficulté.
- un *moudd* et demi par jour pour celui qui est dans une situation intermédiaire.

Et il incombe à l'époux de le moudre, de le pétrir et de le faire cuire.

- Il lui incombe également ce que l'on mange avec le pain (*'oudm*), de ce qui est le plus répandu dans le pays, et cela change selon les saisons. Le juge (*al-qadi*) évalue le *'oudm* par son propre effort de déduction, et cela varie entre quelqu'un qui est dans l'aisance et autre que lui.
- Et il est un devoir de lui fournir un vêtement qui lui suffit et un ustensile de nettoyage.
- Il incombe aussi à l'époux, chez les *malikiyy*, de fournir la rémunération de la sage femme.

Le mari est déchargé de la charge obligatoire avec *an-nouchouz* de la femme comme par exemple le refus de la femme de laisser son mari jouir d'elle sans excuse valable.

La *mout3ah* : Il est un devoir pour le mari envers la femme divorcée de lui donner une *mout3ah*. La *mout3ah* est un bien qui est donné à la femme divorcée sans raison à mettre sur son compte.

La *mout3ah* n'a pas de montant précis, mais il est recommandé qu'elle soit d'une valeur de trente *dirham* et qu'elle n'atteigne pas la moitié de la valeur de la dot des femmes de rang semblable au sien. Un montant qui a fait l'objet d'un accord entre les deux époux suffit, même s'il est faible. Cependant, s'ils sont en différend, le juge fixe le montant selon son propre effort de déduction en tenant compte de leur situation respective.



La garde des enfants (*'al-hadanah*)



La garde des enfants concerne la prise en charge de l'enfant et son éducation. Elle a des conditions parmi lesquelles :

- 1 - la liberté ;
- 2 - la raison ;
- 3 - l'Islam : il est une condition que la mère soit musulmane si l'enfant est musulman, et il en est de même pour le père ;
- 4 - l'honnêteté : ainsi celui qui commet des grands péchés (*fāciq*) n'a pas le droit de garde.

La personne prioritaire pour la garde des enfants est la mère dans le cas où elle a un enfant qui est en âge d'allaitement et ce, si elle ne s'est pas remariée. Puis après la mère viennent ses ascendantes à elle de proche en proche. Puis après les mères, vient le père puis ses mères à lui, puis le père du père, puis les mères de ce dernier de proche en proche. Puis viennent les frères et les sœurs, puis les tantes maternelles de même grand-père et grand-mère, puis les tantes maternelles de même grand-père, puis les tantes maternelles de même grand-mère, puis les fils du frère de mêmes parents, puis les frères de même père, puis les filles du frère de même mère, puis les descendants du grand-père paternel c'est-à-dire l'oncle et la tante paternels, puis l'oncle paternel de même grand-père et la tante paternelle de même grand-père, puis la tante paternelle de même grand-mère, puis la fille de la tante maternelle, puis la fille de la tante paternelle, puis les descendants de l'oncle paternel d'une autre grand-mère.

Quand l'enfant atteint l'âge de distinction et qu'il choisit son père, celui-là le prend, sinon il reste chez sa mère. Si le père le prend, la mère a le droit de le visiter et il n'est pas permis au père de l'en empêcher, sauf si elle commet des grands péchés (*fāciqah*) de risque qu'elle n'apprenne à l'enfant la perversion.



Recommandations concernant le mariage



Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« **أَعْظَمُ النَّاسِ حَقًّا عَلَى الْمَرْأَةِ زَوْجُهَا وَأَعْظَمُ النَّاسِ حَقًّا
عَلَى الرَّجُلِ أُمُّهُ** »

ce qui signifie : « **La personne qui a le plus de droit sur la femme, c'est son époux. Et la personne qui a le plus de droit sur l'homme, c'est sa mère** » [rapporté par *Al-Hakim* et d'autres].

Dans ce *hadith*, il y a la mise en évidence de l'éminence du droit de l'époux sur l'épouse. Pour cela, *Allah* a interdit à cette dernière de sortir de la maison de son époux sans son autorisation sans nécessité, et Il lui a interdit de faire entrer chez lui une personne dont il n'accepte pas l'entrée, qu'elle fasse partie de ses proches à elle ou non. *Allah* lui a aussi interdit de le priver de son droit de jouissance et de ce qui entraîne cela, sauf dans le cas où elle a une excuse légale. L'excuse, c'est par exemple si elle est malade et qu'elle ne supporte pas ce qu'il demande d'elle, ou si elle a ses menstrues ou ses lochies et qu'il lui demande d'avoir un rapport ou de jouir de la zone comprise entre son nombril et ses genoux par contact direct, ou encore si elle est dans la situation de rater la prière si elle répond à ce qu'il lui demande.

Il n'est pas un devoir à l'épouse d'obéir à son époux en ce qui comporte une désobéissance à *Allah ta3ala*. S'il lui demande de lui apporter une boisson alcoolisée pour la boire, elle ne lui obéit pas, parce qu'il n'y a pas d'obéissance à une créature en désobéissant au Créateur.

Allah soubhanahou wa ta3ala dit :

{ **وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ** }

ce qui signifie : « **Et vivez en commun avec elles en faisant preuve de bienfaisance** » [*sourat An-Niça'* / 19].

Il est du devoir de l'époux de lui enseigner ce qui est obligatoire pour elle parmi les choses de la religion, ou de lui assurer quelqu'un qui lui apprendra,

ou bien de lui permettre de sortir pour se rendre aux assemblées de la science de la religion, au cas où elle ne savait pas cela, de lui ordonner le bien par exemple l'accomplissement des cinq prières et la persévérance à les accomplir, le jeûne de *Ramadan*, le couvrement de sa zone de pudeur devant les *'ajnabiyy* et ce qui est du même genre.

Quant à ce que l'époux fait pour son épouse ou ce que l'épouse fait pour son époux en plus de ce qui leur est un devoir et qui fait partie des choses du bien, ceci entre dans le cadre de la bienfaisance et comporte des récompenses pour qui le fait avec une bonne intention.

Mousslim a rapporté dans son *Sahih* – recueil de *hadith* sûrs – d'après *Abdou l-Lah Ibnou 3Amr* que le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« الدُّنْيَا مَتَاعٌ وَخَيْرُ مَتَاعِ الدُّنْيَا الْمَرْأَةُ الصَّالِحَةُ »

ce qui signifie : « **Ce bas-monde comporte des biens et parmi les meilleures biens de ce bas-monde, c'est la femme vertueuse** ».

Al-Boukhariyy et *Mousslim* ont rapporté d'après *Abou Hourayrah* que le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَإِذَا شَهِدَ أَمْرًا فَلْيَتَكَلَّمْ بِخَيْرٍ أَوْ لِيَسْكُتْ ، وَاسْتَوْصُوا بِالنِّسَاءِ ، فَإِنَّ الْمَرْأَةَ خُلِقَتْ مِنْ ضِلْعٍ ، وَإِنَّ أَعْوَجَ شَيْءٍ فِي الضِّلْعِ أَعْلَاهُ ، إِنْ ذَهَبَتْ تَقِيمُهُ كَسَرْتَهُ ، وَإِنْ تَرَكْتَهُ لَمْ يَزَلْ أَعْوَجَ ، اسْتَوْصُوا بِالنِّسَاءِ خَيْرًا »

ce qui signifie : « **Celui qui croit en *Allah* et en le jour dernier, s'il est témoin d'une chose, qu'il dise du bien ou qu'il se taise. Et recommandez-vous les uns aux autres le bien envers les femmes. Certes, la femme a été créée d'une côte et la partie la plus tordue de la côte est sa partie supérieure, si tu t'en vas la redresser, tu**

**la casses et si tu la laisses telle quelle, elle restera tordue.
Recommandez-vous les uns aux autres le bien envers les femmes
».**

Mousslim a rapporté dans son *Sahih* d'après *Abou Hourayrah* que le Prophète ﷺ a dit :

« إِذَا بَاتَتِ الْمَرْأَةُ هَاجِرَةً فِرَاشَ زَوْجِهَا، لَعَنَتَهَا الْمَلَائِكَةُ
حَتَّى تَصْبِحَ »

ce qui signifie : « **Si la femme passe la nuit en s'étant refusée à son mari, les anges la maudissent jusqu'à ce qu'elle soit au matin** ».

Al-Boukhariyy a rapporté dans son *Sahih* d'après *Abou Hourayrah* que le Prophète ﷺ a dit :

« لَا تَصُومُ الْمَرْأَةُ وَبِعْلَهَا شَاهِدٌ إِلَّا بِإِذْنِهِ »

ce qui signifie : « **La femme ne fait de jeûne surérogatoire, son mari étant présent, qu'avec la permission de ce dernier** ».

Al-Boukhariyy a rapporté d'après *Abou Hourayrah* que le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« لَا يَحِلُّ لِلْمَرْأَةِ أَنْ تَصُومَ وَزَوْجُهَا شَاهِدٌ إِلَّا بِإِذْنِهِ ، وَلَا
تَأْذَنَ فِي بَيْتِهِ إِلَّا بِإِذْنِهِ »

ce qui signifie : « **Il n'est permis à la femme qu'elle fasse un jeûne surérogatoire, son mari étant présent, qu'avec sa permission, ni qu'elle autorise quelqu'un à entrer dans sa maison qu'avec sa permission** ».

Al-Boukhariyy a rapporté dans son *Sahih* d'après *Ibnou 3Oumar*, que *Allah* les agréa tous deux, que le Prophète ﷺ a dit :

« كَلِّمُ رَاعٍ وَكَلِّمُ مَسْئُولٌ عَنْ رَعِيَّتِهِ ، وَالْأَمِيرُ رَاعٍ ،
وَالرَّجُلُ رَاعٍ عَلَى أَهْلِ بَيْتِهِ ، وَالْمَرْأَةُ رَاعِيَةٌ عَلَى بَيْتِ
زَوْجِهَا وَوَلَدِهِ ، فَكَلِّمُ رَاعٍ وَكَلِّمُ مَسْئُولٌ عَنْ رَعِيَّتِهِ »

ce qui signifie : « Vous êtes tous chargés de responsabilité et chacun de vous est responsable de ceux qui sont à sa charge. Ainsi, l'émir est chargé de responsabilité, l'homme est chargé de la responsabilité des gens de sa famille, la femme est chargée de la responsabilité de la maison de son époux et de ses enfants. Alors, vous êtes tous chargés de responsabilité et chacun de vous est responsable de ceux qui sont à sa charge ».

Al-Boukhariyy a rapporté dans son *Sahih* d'après *3Abdou l-Lah Ibnou 3Amr* qu'il a dit : le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« يَا عَبْدَ اللَّهِ أَلَمْ أُخْبِرْ أَنَّكَ تَصُومُ النَّهَارَ وَتَقُومُ اللَّيْلَ ؟ »

ce qui signifie : « Ô *3Abdou l-Lah*, ne m'a-t-on pas dit que tu jeûnes le jour et que tu veilles la nuit à faire des actes d'adoration ? » J'ai dit : Oui, ô Messager de *Allah*. Il a dit :

« فَلَا تَفْعَلْ ، صُمْ وَأَفْطِرْ ، وَقُمْ وَنَمْ ، فَإِنَّ لِحَدِّكَ عَلَيْكَ
حَقًّا ، وَإِنَّ لِعَيْنَيْكَ عَلَيْكَ حَقًّا ، وَإِنَّ لِرِجْلَيْكَ عَلَيْكَ حَقًّا »

ce qui signifie : « Ne fais pas ainsi, jeûne certains jours et ne jeûne pas d'autres, veilles une partie de la nuit et dors une partie. Certes, ton corps a un droit sur toi, tes yeux ont un droit sur toi et ton épouse a un droit sur toi ».

Ibnou Hibban a rapporté d'après *Abou Hourayrah* qu'il a dit : le Messager de Allah ﷺ a dit :

« إِذَا صَلَّتِ الْمَرْأَةُ خَمْسَهَا ، وَصَامَتْ شَهْرَهَا ، وَحَصَّتْ
فَرَجَهَا ، وَأَطَاعَتْ بَعْلَهَا دَخَلَتْ مِنْ أَيِّ أَبْوَابِ الْجَنَّةِ
شَاءَتْ »

ce qui signifie : « Si la femme accomplit les cinq prières [qui lui sont obligatoires], jeûne son mois, vit chastement et obéit à son mari, elle entrera par n'importe laquelle des portes du paradis qu'elle voudra ».

Ibnou Hibban a rapporté d'après *Abou Hourayrah* qu'il a dit : le Messager de Allah ﷺ a dit :

« أَكْمَلُ الْمُؤْمِنِينَ إِيمَانًا أَحْسَنُهُمْ خُلُقًا ، وَخَيْرُكُمْ خَيْرُكُمْ
لِنِسَائِهِمْ »

ce qui signifie : « Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont le meilleur comportement, et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs d'entre vous envers leurs femmes ».